Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Recu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 085-218500031-20221107-202211DC_0234-AU

La Ville d'Aizenay Secrétariat des Services Techniques Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY

DÉCISION N° 2022-234 Objet : Déplacement de l'aire de jeux place de la Mutualité

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de déplacer l'aire de jeux place de la Mutualité vers le Parc des Sittelles,

Considérant la consultation effectuée par les services techniques auprès de trois prestataires,

Considérant l'analyse des offres reçues,

Considérant l'offre n°DV16249 remise par la société EDEN COM sise boulevard Jean Monnet 49360 MAULEVRIER

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer l'offre n° DV16249 remise par la société EDEN COM sise boulevard Jean Monnet 49360 MAULEVRIER, pour le déplacement de l'aire de jeux place de la Mutualité vers le Parc des Sittelles, pour un montant de 9 614.80 € HT soit 11 537.76 € TTC.

<u>Article 2 :</u> Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente decision

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay Le Maire de la Franck ROY

Affiché le : 10.11.2022

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.